

COUR D'APPEL DE BASTIA

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU

VINGT SEPT MAI DEUX MILLE QUINZE

Ch. civile A

ARRET N°

du 27 MAI 2015

R.G : 14/00342 C

Décision déferée à la

Cour :

Jugement Au fond, origine
Tribunal de Commerce de
BASTIA, décision attaquée
en date du 21 Mars 2014,
enregistrée sous le n°
11/003048

**SA SOCIÉTÉ PORT DE
TOGA PLAISANCE
(SPTP)**

C/

**SARL TOGA
LOCATION
NAUTIQUE**

APPELANTE :

SA SOCIÉTÉ PORT DE TOGA PLAISANCE (SPTP)

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié
es-qualités audit siège
Capitainerie Port de TOGA
20200 VILLE DI PIETRABUGNO

assistée de Me Claude CRETY, avocat au barreau de BASTIA

INTIMEE :

SARL TOGA LOCATION NAUTIQUE

prise en la personne de son représentant légal en exercice
Port de Plaisance de TOGA
20200 BASTIA

assistée de Me Albert PELLEGRINI, avocat au barreau de BASTIA

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 avril 2015, devant
la Cour composée de :

Mme Gisèle BAETSLE, Président de chambre

Mme Laetitia PASCAL, Conseiller

Mme Marie BART, Vice-Président placé près M. le Premier Président

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme Martine COMBET.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu
par mise à disposition au greffe le 27 mai 2015.

ARRET :

Contradictoire,

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Gisèle BAETSLE, Président de chambre, et par Mme Martine COMBET, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société port de Toga plaisance a été constituée sous forme de société anonyme d'attribution avec pour objet d'obtenir la concession d'une partie du port de Toga, d'y édifier toutes les installations nécessaires au bon usage du port et de diviser par fraction l'ensemble des biens immobiliers construits en vue de les attribuer en jouissance à ses actionnaires.

Par acte sous seing privé du 30 juin 1988, la société Jean Spada qui était associée d'origine de la société du port de Toga plaisance a cédé à la société Rocksurre construction 600 actions donnant vocation dans les conditions prévues au règlement intérieur, au lot B 714 destiné à l'exploitation d'une aire de carénage et comprenant un local à usage de bureau, un atelier, un hangar et un terre plein situé sur l'aire de carénage du port.

Par acte sous seing privé du 20 décembre 1999, la société Jean Spada lui a cédé 300 actions donnant vocation à la jouissance de huit postes à quai destinés à l'amarrage et au mouillage de huit bateaux.

Par acte sous seing privé du 18 septembre 2003, ces actions ont été cédées par la société Rocksurre à la société Toga location nautique qui était locataire des lieux.

Se plaignant de dégâts causés aux bateaux entreposés derrière la digue lors de fortes tempêtes, par le déversement de la houle, les sociétés Rocksurre construction et Toga location nautique alors simple exploitante de l'aire de carénage ont obtenu du juge des référés du tribunal de commerce de Bastia le 7 juillet 2002 la désignation de M. Christian Tocci en qualité d'expert maritime.

L'expert a déposé son rapport le 20 juillet 2005.

Par jugement du 12 mai 2006, le tribunal de commerce de Bastia a homologué le rapport d'expertise et constaté l'obligation de cessation d'activité de la société Toga location nautique. Il a désigné M. Marc Simeoni en qualité d'expert pour notamment chiffrer la perte d'exploitation de 2000 à 2005 et calculer le préjudice subi issu de la cessation d'activité du chantier naval. La mission de l'expert a été étendue au calcul de la perte d'exploitation de 2006 à 2011.

Par arrêt du 1er juin 2011, la cour de céans a confirmé le jugement en ce qu'il a dit que la cessation de l'activité de chantier naval était imputable à la société port de Toga plaisance, que l'action en dommages et intérêts de la société Toga location nautique était fondée en son principe avec la désignation de M. Simeoni. L'arrêt a condamné la société port de Toga plaisance au versement d'une provision de 100.000,00 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi par la société Toga location nautique.

L'expert a déposé son rapport le 3 février 2012.

Par jugement du 25 janvier 2013, le tribunal de commerce de Bastia a désigné M. Pascal Sibella en qualité de géomètre expert aux fins de vérifier la surface du lot B 714, sa propriété, sa délimitation et son occupation réelle.

L'expert a déposé son rapport le 1er juillet 2013.

Par jugement du 21 mars 2014, le tribunal de commerce de Bastia a :

- ▶ homologué le rapport de l'expert M. Marc Simeoni,
- ▶ tenant compte de la provision de 100.000,00 euros ordonnée par la cour, condamné la société port de Toga plaisance à payer à la société Toga location nautique la somme de 1.113.881,02 euros au titre du préjudice subi avec intérêts légaux à compter du 20 décembre 2011,
- ▶ rejeté la demande de sursis à statuer et de complément d'expertise concernant un préjudice issu de la cessation d'activité,
- ▶ rejeté sur la forme la demande reconventionnelle de la société port de Toga plaisance,
- ▶ condamné la société port de Toga plaisance à payer à la société Toga location nautique la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ▶ condamné la société port de Toga plaisance aux entiers dépens en ce y compris les frais d'expertises,
- ▶ rejeté pour le surplus toutes autres demandes contraires à la décision,
- ▶ liquidé les dépens à recouvrer par le greffe à la somme de euros TTC (dont 20 % de TVA).

Le tribunal a constaté que le rapport du géomètre fait état pour le lot B 714 d'une surface d'occupation de 4339 m2 sans pouvoir préciser la surface initiale de ce lot ; qu'il n'y avait pas eu cessation d'activité du chantier naval. Il a conclu que la continuation de l'activité acceptée par la société Toga location nautique ne permettait pas de retenir un préjudice

lié à l'arrêt de l'activité. Il a ajouté que l'expert Simeoni avait retenu un niveau de croissance du chiffre d'affaires particulièrement faible, une progression commerciale inexistante soit une entreprise faiblement rentable avec une différence notable entre 2000 et 2001 et a chiffré le préjudice induit, le préjudice indirect et le préjudice direct à la somme de 1.213.881,02 euros. Il a exclu de l'indemnisation les charges communes impayées du 35.793,90 euros, ce chef de préjudice n'étant pas dans demandé dans le cadre de la présente procédure.

La société port de Toga plaisance a relevé appel du jugement du 21 mars 2014 par déclaration déposée au greffe le 23 avril 2014.

En ses dernières conclusions déposées par la voie électronique le 18 juillet 2014 auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions, la société port de Toga plaisance demande à la cour de :

- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Bastia du 21 mars 2014, en ce qu'il l'a condamné à payer à la société TLN :

* la somme en principal de 1.213.881,02 euros en réparation des pertes d'exploitation qu'elle aurait subies depuis l'année 2000,

* la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

* les dépens de l'instance comprenant les honoraires des différents experts judiciaires,

- le confirmer pour le surplus,

- rejuger à nouveau sur les points critiqués,

principalement :

- dire que TNL ne peut demander réparation que des conséquences préjudiciables des désordres qui affectent la stricte superficie de son lot B 714,

- constater que TNL occupe les parties communes du port de Toga créées à l'occasion des travaux d'extension du port de commerce voisin en 1992,

- constater que les préjudices d'exploitation concernent le stationnement et le grutage et que le stationnement est en lien de causalité avec les franchissements de la digue par la mer et le grutage avec la détérioration de la dalle,

- constater donc que les causes de ces préjudices se sont révélées à des dates différentes, le premier étant congénital au port et le second en 2005,

- constater que le lien de causalité entre la faute judiciairement reconnue de la SPTP et les difficultés d'exploitation alléguées n'existe pas,

- dire que l'existence d'un préjudice économique objectif n'est pas établi et que la TNL ne peut se prévaloir ni d'une perte éprouvée, ni d'un gain manqué par référence notamment à l'article 1149 du code civil,

à défaut, subsidiairement sur l'existence du préjudice :

- dire que le préjudice allégué s'analyse en un préjudice indirect et imprévisible pour la SPTP, à ce titre non indemnisable sur le terrain de la responsabilité contractuelle

à défaut, plus subsidiairement sur l'existence du préjudice :

- dire que le préjudice allégué s'analyse en perte d'une chance,

- fixer cette perte de chance à un pourcentage qui ne saurait être supérieur à 2% du préjudice théorique qui ne peut être celui estimé par l'expert Simeoni,

- constater que TNL n'a pas arrêté son exploitation en 2005, contrairement aux préconisations du tribunal par son jugement du 12 mai 2006 et a continué à occuper les parties communes du port en infraction avec le règlement intérieur,

- constater donc que TLN a accepté les risques de son exploitation et a contribué à aggraver son prétendu préjudice,

- en conséquence, rejeter toute demande d'indemnisation au titre de la période postérieure à mai 2005 et toute demande d'indemnisation au titre de la perte du fonds,

- dire qu'en vertu de l'article 10-4° du règlement intérieur l'associé, doit souffrir le trouble qui lui est causé dans l'intérêt social, sans indemnité, comme notamment les réparations à faire à l'immeuble,

- débouter en conséquence TLN de sa demande d'indemnité au titre du coût de reconstruction du bâtiment, frais de déménagement et de chômage du personnel pendant les opérations de réparation de la dalle ou du transfert,

en conséquence, en tout état de cause :

- débouter la société Toga location nautique de l'intégralité de ses prétentions,

- condamner la société Toga location nautique au paiement de la somme de 10.000,00 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront les frais de l'expertise de MM. Tocci, Simeoni et Sibella,

subsidiairement :

- avant dire droit, désigner tout expert aux fins :

. de délimiter matériellement l'assiette du lot B 714, correspondant à l'aire de carénage dont la société TLN a la jouissance en sa qualité de propriétaire des 610 actions de la S.A société port de Toga plaisance numérotées 19391 à 20000, selon son titre de propriété du 18 septembre 2003 et tous autres documents utiles tel le règlement intérieur du port de Toga et autres pièces versées au débats par les parties,

. dire s'il existe un préjudice du fait des troubles de jouissance affectant exclusivement l'assiette du lot B 714 provenant des franchissements de la digue et de la détérioration de la dalle,

. en définir la période, la nature et l'étendue,

. en estimer le montant,

. donner le % de chance de réalisation du profit estimé (au regard notamment du taux d'occupation et du taux d'activité moyen de TNL, de l'environnement économique général et commercial du port de Toga, des capacités internes de TNL et de tout autre facteur pouvant constituer un obstacle à la réalisation du profit estimé) afin de permettre au tribunal de calculer la perte de chance éventuelle,

. dire si ce préjudice a été ou non couvert par une assurance et à quelle hauteur,

- dire que l'expert dressera et déposera un rapport préliminaire sur lequel les parties seront invitées à déposer leurs dires dans un délai qui ne pourra être inférieur à 3 semaines,

- dire que l'expert dressera et déposera un rapport définitif de sa mission contenant les observations des parties et la réponse de l'expert, dans un délai que le tribunal fixera,

- dans ce cas, réserver les dépens.

La société port de Toga plaisance expose que les droits de la société Toga location nautique sont exclusivement attachés à la superficie du lot B 714 et considère que les experts Tocci et Simeoni ont à tort pris en considération l'exploitation commerciale amenant le tribunal à indemniser un préjudice subi hors du lot.

Elle explique que l'environnement de l'aire de carénage a été affecté par l'évolution des limites de l'emprise de la concession portuaire alors que les limites du lot B 714 n'ont jamais été contractuellement modifiées.

Elle indique que les droits de jouissance des actionnaires sont régis tant pas les statuts de la société que par le règlement intérieur d'octobre 1990 lequel renvoie à un état descriptif de division et un plan daté du 6 mai 1990 identifiant les parties communes et les parties à jouissance

privative ; que le lot B 714 correspond à 610 actions correspondant à l'aire de carénage mais qu'à la faveur de la modification des limites de la concession, les exploitants de l'aire de carénage ont étendu de fait leur occupation sur des parcelles dont la jouissance contractuelle ne leur a jamais été accordée et ne pouvait l'être s'agissant de parties communes.

Elle en déduit que la société Toga location nautique doit être indemnisée de ses pertes d'exploitation dans les strictes limites géographiques de son lot et non de la surface qu'elle occupe de fait.

Sur la consistance du lot de la société Toga location nautique, elle fait observer que l'expert se référant à l'état descriptif de division n'indique pas expressément la surface de ce lot. Elle produit le rapport qu'elle a demandé à M. Medori pour dire que les limites du lot B 714 sont celles qu'il a déterminées dans ses conclusions. Elle en déduit que le lot ne jouxte la nouvelle jetée que sur 17 mètres alors que l'occupation par la société Toga location nautique jouxte toute la longueur de cette jetée. Elle fait observer que M. Medori confirme avec l'expert Sibella que la superficie initiale de l'aire de carénage était de 2821 m² et conclut que la société Toga location nautique exploite plus de 1500 m² dépendant des parties communes à ses risques et périls.

Sur l'évaluation du préjudice de la société Toga location nautique, elle critique le rapport de M. Simeoni qui a pris en compte les chiffres 2000 et 2001 en euros alors qu'ils sont fournis en francs et conteste l'affaîssement du chiffre d'affaire relevé par l'expert.

Elle produit le rapport qu'elle a demandé à M. François Bouchon pour dire que cette erreur va fausser le raisonnement de l'expert judiciaire. Elle prétend que le préjudice de grutage et le préjudice de stationnement proviennent de causes différentes à savoir pour le premier, la détérioration de la dalle bétonnée à partir de 2005 et pour le second, le défaut originaire de la digue et considère que le poste d'indemnisation "perte du chiffre d'affaires grutage et assimilé" ne peut concerner la période postérieure à 2005.

Elle critique le rapport d'expertise ayant retenu un niveau de performance insuffisant alors que les résultats de la société Toga location nautique sont six fois supérieurs à ceux réalisés par les entreprises du même secteur. Elle critique la méthode de calcul de M. Simeoni qui a estimé la perte de chiffre d'affaires sans analyser le niveau effectif d'occupation de la société intimée ; qui exclut la possibilité pour cette dernière de travailler avec des bateaux de plus de 8 mètres alors que le port ne peut en recevoir que 5 ; qui inclut dans ses 13,61 % un pourcentage de 4,56 % correspondant à des navires ayant un mode de propulsion autre que les voiles ou les moteurs. Elle en déduit que le premier juge a à tort homologué ce rapport.

Elle indique encore que la société Toga location nautique n'a subi aucune perte de chiffre d'affaires et qu'elle ne peut prétendre à un préjudice économique. Elle ajoute que la société intimée ne peut pas plus fonder son préjudice économique sur son impossibilité d'installer une grue pour soulever les bateaux de grande dimension, ces bateaux ne

immeuble en jouissance doit garantir non seulement le droit de jouissance d'un lot conforme à la destination contractuellement arrêtée mais encore le droit de jouissance d'un lot matériellement conforme à la description qui en a été contractuellement faite. Elle considère avoir subi une perte d'exploitation pour la période de 2000 à 2005 en lien avec son impossibilité d'exploiter une partie de la surface du chantier. Elle explique que l'expert a pris en considération le nombre d'emplacements supprimés.

Elle indique avoir subi une perte d'exploitation également après 2005 et ne pas avoir commis de faute en continuant son activité tant qu'elle ne sera pas complètement indemnisée. Subsidiairement, elle fait valoir que son préjudice doit être apprécié au moment le plus proche du jour où le tribunal statue et qu'elle ne pouvait pas cesser son activité dès le mois de mai 2006.

Elle conteste occuper sans droit plus de 1500 m² dépendant des parties communes.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 octobre 2014 et l'affaire renvoyée pour être plaidée au 17 février 2015. A la demande des avocats, l'affaire a été renvoyée pour être plaidée devant la formation collégiale à l'audience du 13 avril 2015.

MOTIFS DE LA DECISION :

Les décisions antérieures ont reconnu le principe de l'existence d'un préjudice réparable en lien avec la défaillance de la société du port de Toga plaisance dans son obligation d'assurer la jouissance conforme du lot B 714 à savoir l'impossibilité partielle d'exploiter le site dévolu à la société Toga location nautique.

1 - Sur la consistance du lot de la société Toga location nautique :

Contrairement à ce que prétend la société Toga location nautique, la question de la surface exploitable n'avait pas été définitivement tranchée par l'arrêt de la cour de céans du 1er juin 2011. En effet, par jugement avant dire droit du 25 janvier 2013, le tribunal de commerce a sur proposition de la société Toga location nautique, désigné l'expert M. Sibella afin de vérifier l'étendue du lot B 714, sa propriété, sa délimitation et son occupation.

Dans son rapport, M. Pascal Sibella indique que la société Toga location nautique jouit d'une surface d'exploitation de 4339 m², ce que conteste la société du port de Toga plaisance en se fondant sur les conclusions du rapport de M. Medori pour dire que la superficie de ce lot est de 2821 m² ; que l'intimée exploite 1500 m² dépendant des parties communes et qu'au pied de la digue le lot B 714 mesure moins de 17 mètres et 83 mètres linéaire.

pouvant être accueillis dans le port de Toga. Elle fait observer que la société intimée ne peut pas obtenir réparation pour son impossibilité d'utiliser 35 postes de stationnement, le gardiennage à sec n'étant pas prévu par le règlement intérieur.

Elle reproche à l'expert de n'avoir mis en évidence ni la perte éprouvée par l'entreprise ni le manque à gagner en ne donnant notamment aucune indication sur la part d'aléa économique et commercial tiré des circonstances conjoncturelles et structurelles tant du port que de l'entreprise elle-même.

Elle estime que le préjudice de la victime doit être minimisé du fait que la société Toga location nautique a continué son exploitation alors que le tribunal de commerce avait acté dans son jugement du 12 mai 2006 cette impossibilité d'exploiter.

En ses dernières conclusions déposées par la voie électronique le 10 septembre 2014 auxquelles il est expressément référé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions, la société Toga location nautique demande à la cour de :

- débouter la société du port de Toga plaisance de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Bastia du 21 mars 2014 dans toutes ses dispositions,

- surseoir à statuer sur le préjudice issu de la cessation d'activité du chantier naval et toutes ses conséquences ainsi que les éléments permettant d'évaluer un éventuel préjudice subi, jusqu'au dépôt de complément de rapport par l'expert Simeoni lequel a omis ce chef de préjudice dans son rapport,

- condamner la société du port de Toga plaisance à payer la somme de 15.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société du port de Toga plaisance aux dépens.

Elle s'oppose à ce que soit rediscutée la surface exploitable au motif que la question a été tranchée par l'arrêt de la cour de céans le 1er juin 2011.

Elle se fonde sur le rapport de M. Simeoni qui estime qu'elle rencontre une impossibilité partielle d'exploiter le site de grutage et de stationnement entraînant un préjudice direct lié à la non réalisation du chiffre d'affaires et un préjudice indirect portant sur le volume de la prestation de service ainsi qu'un préjudice induit découlant de la perte d'opportunité.

Elle fait observer que le préjudice issu de la cessation d'activités du chantier naval n'a pas été abordé par l'expert et répond aux arguments de la société du port de Toga plaisance que la société d'attribution d'un

Cependant, l'expert judiciaire explique que les documents et plans à l'origine de l'établissement du port de plaisance mentionnent avec trop d'imprécisions les limites du lot litigieux ; qu'aucun document graphique ne permet de connaître la surface d'origine du lot B 714 ; que le plan d'aménagement du port dressé le 30 octobre 1989 ne permet de mesurer que l'aire de carénage et non le lot ; que l'aire de carénage mesure 2819 m² ; que la différence de surface entre la cession du fonds de commerce de 1994 et le bail de 2003 peut s'expliquer par les travaux intervenus sur la digue Est en 1996 ; qu'en 2003, la société Toga location nautique a racheté les actions de la SPTP à la société Rocksure dont celles donnant droit à l'exploitation d'une aire de carénage et comprenant un local à usage de bureau-atelier, un hangar et un terre-plein.

Il en résulte que l'expert judiciaire a déterminé la surface d'exploitation de la société Toga location nautique, comme cela lui était demandé, en précisant qu'il ne pouvait pas affirmer si la zone occupée par cette dernière correspondait ou non au lot en raison de l'impossibilité de connaître la surface initiale du lot B 714.

Sans que le recours à une nouvelle expertise ne soit opportun, il sera retenu que l'assiette de la zone occupée par la société Toga location nautique est celle figurant sur le plan de l'expert judiciaire et correspond à une superficie de 4339 m².

2 - Sur la liquidation du préjudice économique :

Il convient de rappeler que la réparation d'un dommage doit être intégrale sans perte ni profit pour aucune des parties.

La société du port de Toga plaisance critique le rapport d'expertise économique dressé par M. Marc Simeoni et produit l'avis technique qu'elle a sollicité auprès de M. François Bouchon. Celui-ci affirme que l'expert judiciaire aurait confondu les francs et les euros pour le chiffre d'affaires des années 1999 et 2000 ; que cette erreur aurait entraîné des raisonnements erronés et obéré l'esprit critique de l'expert judiciaire ; que ce dernier n'aurait pas rempli sa mission en admettant sans vérification les allégations du demandeur.

Or, contrairement à ce qu'affirme la société du port de Toga plaisance, rien ne permet d'affirmer que l'expert ait confondu les francs et les euros pour les années antérieures à 2001. De plus, l'expert propose une estimation en excluant la période 2000-2001 compte tenu de l'inconnu sur le préjudice effectivement subi de sorte que la remarque sur la prétendue confusion est mal fondée.

Quant à la méthodologie, l'expert a expliqué sa méthode de calcul pour déterminer les préjudices en lien avec l'impossibilité partielle d'exploiter le site dévolu à la société Toga location nautique.

Il a retenu que l'activité de la société Toga location nautique impliquée par les désordres correspondait aux prestations du chantier naval destiné à la plaisance qui s'accompagne ou qui nécessite des opérations de grutage et la mise à disposition d'une offre de stationnement. L'expert a notamment indiqué qu'il procédait à l'analyse

globale de la rentabilité et a déduit que l'insuffisance de bénéfices découlait vraisemblablement de circonstances extérieures et non d'une incapacité entrepreneuriale. Contrairement à ce que prétend la société du port de Toga plaisance, l'expert a fait preuve d'objectivité dans l'analyse des préjudices.

L'expert a distingué trois types de préjudices à savoir un préjudice direct lié à la non réalisation du chiffre d'affaires du grutage et du stationnement ; un préjudice indirect résultant de l'impossibilité de réaliser du chiffre d'affaires avec les prestations de main d'oeuvre et un préjudice induit découlant d'une opportunité sur les activités complémentaires notamment la vente de marchandises.

Contrairement à ce que prétend la société du port de Toga plaisance, l'expert a à juste titre opéré une distinction entre la perte d'exploitation de 2000 à 2005 et la perte d'exploitation postérieure à 2005. Ce poste de préjudice doit être réparé pour la période antérieure à 2005, la société Toga location nautique n'ayant pas pu jouir de son lot conformément à sa destination durant cette période.

De plus, la société du port de Toga plaisance ne démontre pas la faute qu'aurait commis la société Toga location nautique en continuant à exploiter le chantier naval.

Mais encore, l'expert a à juste titre estimé le manque à gagner de la société Toga location nautique en se référant au chiffre d'affaires réalisé grâce aux petites unités par rapport à l'exploitation d'emplacements plus grands, la méthode utilisée pour déterminer la perte du chiffre d'affaires étant cohérente et explicite. Cette méthode sera retenue pour liquider le préjudice de la société Toga location nautique d'autant que l'expert a prudemment proposé une estimation du préjudice incluant ou excluant la période 2000-2001.

Enfin, la société du port de Toga plaisance ne peut se targuer du règlement intérieur pour justifier du trouble subi par la société Toga location nautique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et sans que le recours à une nouvelle expertise ne soit opportun, il est suffisamment démontré le lien entre la faute commise par la société du port de Toga plaisance et les difficultés d'exploitation de la société Toga location nautique, celle-ci ayant eu à subir un préjudice économique.

C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que l'ensemble des préjudices subis par la société Toga location nautique était de 1.213.881,02 euros,

Le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

Par des motifs pertinents que la cour adopte, le premier juge a également à juste titre débouté la société Toga location nautique de sa demande d'indemnisation pour cessation d'activité laquelle n'est toujours pas intervenue.

Le jugement querellé sera encore confirmé sur ce point.

3 - Sur la demande de sursis à statuer :

La société Toga location nautique n'ayant pas cessé son exploitation, elle ne peut prétendre à une indemnisation de ce chef. C'est donc à juste titre que le premier juge l'a débouté de sa demande de sursis à statuer dans l'attente du complément de rapport par l'expert Simeoni.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

4 - Sur les autres demandes :

Il ne paraît pas équitable de laisser à la charge de la société Toga location nautique les frais non compris dans les dépens. La société du port de Toga plaisance, prise en la personne de son représentant légal, est condamnée à la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Succombant en son recours, la société du port de Toga plaisance, prise en la personne de son représentant légal est tenue aux dépens d'appel et le jugement sera confirmé en ce qu'il a mis à sa charge les dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bastia le 21 mars 2014 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la société du port de Toga plaisance, prise en la personne de son représentant légal à payer à la société Toga location nautique la somme de mille cinq cents euros (1.500,00 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société du port de Toga plaisance, prise en la personne de son représentant légal aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT